

PROJET DE LOI 16-MODIFIANT LA CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Présenté par le Réseau FADOQ dans le cadre des
consultations particulières sur le projet de loi 16

06 septembre 2011

TABLES DES MATIÈRES

EXPERTISE DU RÉSEAU FADOQ EN MATIÈRE DE RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS	2
1. LA DÉFINITION D'UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES DISPOSITIONS AU BAIL.....	4
A) "PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS" PAR RAPPORT À "PERSONNES ÂGÉES"	4
B) LES CATÉGORIES DE RÉSIDENCE	5
C) LA DISTINCTION PHYSIQUE ENTRE LES TYPES DE CLIENTÈLE	6
D) L'OFFRE DE SERVICES	6
E) LA SIGNATURE DU BAIL	7
2. SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS.....	8
A) FORMATION DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES	8
B) ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	8
C) RATIO EMPLOYÉ/RÉSIDENT	8
D) CODE D'ÉTHIQUE.....	9
E) RÉINTRODUCTION DE LA NOTION DE NÉGLIGENCE DANS LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS.....	9
F) OUTIL D'ÉVALUATION DE L'AUTONOMIE.....	10
3. POUVOIR DES AGENCES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX.....	11
A) ATTESTATION TEMPORAIRE	11
<i>La formulation</i>	11
<i>La mise en pratique</i>	12
B) RÉFÉRENCEMENT	12
C) RETRAIT ET SUSPENSION DE L'ATTESTATION ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	13
4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.....	15
5. COMITÉ DE MILIEU DE VIE.....	15
CONCLUSION.....	17

Le projet de loi 16 s'inscrit dans la démarche du gouvernement de mettre en place un cadre réglementant l'exploitation d'une résidence pour aînés du Québec. En ce sens, le Réseau FADOQ, représentant 265 000 aînés au Québec, et œuvrant depuis plus de 12 ans pour l'amélioration de la qualité de vie des aînés en résidence, a souhaité prendre part aux consultations particulières entourant cette importante législation.

EXPERTISE DU RÉSEAU FADOQ EN MATIÈRE DE RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS

Depuis 1999, le Réseau FADOQ a mis en place un programme provincial d'appréciation de la qualité dans les résidences privées pour aînés, appelé ROSES D'OR. D'envergure nationale et résultant d'un partenariat entre les organismes publics, communautaires et privés, le Programme ROSES D'OR avait pour objectif de s'assurer de la qualité de vie des aînés vivant en résidences privées. En septembre 2005, le Réseau FADOQ se joint à sept autres organismes d'aînés, représentant plus de 500 000 aînés pour recommander au Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) la mise en place d'un processus de certification obligatoire des résidences privées pour aînés dans les meilleurs délais possible. Dès lors, la majeure partie du Programme ROSES D'OR sert d'outil de référence aux équipes ministérielles chargées de la rédaction de cette certification. Ce qui fait qu'en 2007, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement du Québec adopte le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

Depuis, le Réseau FADOQ est sollicité, à diverses reprises par le MSSS, entre autres pour aborder le bilan des premières visites de certifications et avoir notre avis sur les évolutions possibles pour le processus de certification et, en octobre 2010, pour donner son avis sur le projet de règlement sur les conditions de certification des résidences pour personnes âgées. Le Réseau FADOQ a également présenté un mémoire sur le projet de loi 56, modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement. Actuellement, le Réseau FADOQ travaille sur un programme d'appréciation de la qualité de vie et de la satisfaction de la clientèle en résidences privées.

Dans le présent mémoire, le Réseau FADOQ abordera des points qui lui apparaissent essentiels : Les modifications apportées à la définition d'une résidence, le pouvoir des agences de santé et de services sociaux, la sécurité des résidents et l'inclusion de la notion de négligence à la Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès. Toutes les positions et suggestions adoptées par le Réseau FADOQ dans le présent mémoire ont un seul et unique objectif : la recherche du bien-être des aînés vivant en résidence.

1. LA DÉFINITION D'UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES DISPOSITIONS AU BAIL

La première définition d'une résidence pour personnes âgées qui a été introduite dans la Loi sur la santé et les services sociaux était la suivante :

« (...) un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial » (référence, article 346.01).

La définition proposée dans le projet de loi 16 est celle-ci :

« (...) tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes (...) : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode (article 7, paragraphe 1 en référence à l'article 346.0.1.) N'est pas une résidence pour personnes âgées une installation maintenue par un établissement ainsi qu'un immeuble, une partie d'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial (article 7, paragraphe 3 en référence à l'article 346.0.1.).

A) "PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS" PAR RAPPORT À "PERSONNES ÂGÉES"

L'inclusion d'un âge, en l'occurrence 65 ans, est susceptible d'entraîner davantage de confusion et d'exclusion que de réellement apporter un élément de précision à la définition d'une personne âgée. Des personnes de moins de 65 ans habitent en résidence pour y recevoir des soins et bénéficier de services ou parce qu'elles recherchent un sentiment de sécurité ou de communauté. La mention de l'âge peut donc avoir un effet discriminant pour certains individus et n'apporte, de l'autre côté, aucun élément de compréhension supplémentaire à la définition de résidence pour personnes âgées. La recommandation que nous formulons est donc de conserver l'élément de description « personnes âgées » et non « personnes de 65 ans et plus ».

B) LES CATÉGORIES DE RÉSIDENCE

À l'article 2 du règlement accompagnant le projet de loi 16, on établit une distinction entre deux catégories de résidences, soit celle pour personnes autonomes et celle pour les personnes semi-autonomes. Or, on définit ces catégories par l'angle des services qui doivent y être offerts, au lieu de présenter les caractéristiques de santé générale qui décrivent le type de clientèle qui sera présente dans l'une ou l'autre de ces catégories. Cette description implicite ne permet pas de faire une distinction claire entre les clientèles ciblées par l'une et l'autre des catégories de résidences.

Le Réseau FADOQ recommande donc d'inclure dans le règlement, soit une définition des deux types de clientèles, soit un référencement explicite à un texte scientifique ou législatif qui définit les deux catégories de clientèles.

Le Réseau FADOQ souhaiterait également mettre en évidence l'article 56 du règlement relatif au projet de loi 16 et qui stipule que « l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit offrir aux résidents des activités de loisirs variées favorisant la socialisation et qui sont adaptés au profil de la clientèle de la résidence ». Cet article semble incohérent avec les articles 2 et 3 qui spécifient que les résidences doivent offrir au moins deux services parmi les services suivants : services de repas, d'aide domestique, d'assistance personnelle, de soins infirmiers de sécurité ou de loisirs. Il y a donc une contradiction entre ces articles qui, d'un côté n'obligent pas les résidences à offrir des services de loisirs, mais qui, de l'autre, les obligent à offrir des activités de loisirs diversifiés et adaptés à la clientèle. Pourtant, pour offrir de telles activités, il est clair que la résidence doit avoir un service de loisirs.

Le Réseau FADOQ recommande donc de retirer l'article 56 puisqu'il entre en contradiction avec des articles fondamentaux du règlement et que l'évaluation par les agences de la qualité des services de loisirs offerts serait extrêmement difficile à mettre en œuvre de manière uniforme.

C) LA DISTINCTION PHYSIQUE ENTRE LES TYPES DE CLIENTÈLE

À l'article 3 du règlement accompagnant le projet de loi 16, il est inscrit que si une résidence héberge à la fois des personnes autonomes et des personnes non autonomes, « les services associés à chacune des catégories doivent être offerts dans des locaux distincts ». Cette pratique est à la fois discriminante entre deux individus qui peuvent afficher des conditions de santé très similaires à quelques différences près. En effet, pourquoi devrait-on séparer une personne dont l'état de santé requiert une assistance personnelle légère (par exemple, l'aide aux bains) d'une personne complètement autonome? De plus, dans certaines résidences, cette obligation de séparation entre les clientèles peut-être impossible ou très coûteuse à réaliser, par exemple, pour des raisons de construction du bâtiment.

Le Réseau FADOQ comprend les incitatifs de gestion qui peuvent amener à formuler un tel règlement. Mais nous recommandons de ne pas imposer cette séparation entre les personnes autonomes et semi-autonomes à la fois par souci de ne pas discriminer les clientèles et par souci d'efficacité de l'application des dispositions du projet de loi 16 dans son ensemble.

D) L'OFFRE DE SERVICES

À l'article 7 du projet de loi (en référence à l'article 346.0.1), il est stipulé que « sont considérés offerts par l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées les services offerts indirectement par celui-ci, notamment par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une société qu'il contrôle ou d'une ressource avec laquelle il a conclu une entente à cette fin ».

À l'article 9, paragraphe 3 du projet de loi (en référence à l'article 346.0.6, paragraphe 2.1 du premier alinéa), il est stipulé que l'exploitant est responsable de vérifier les conditions d'employabilité en termes de formation et d'antécédents judiciaires pour « les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence »

Effectivement, il est légitime de demander aux exploitants d'être responsables des services qui sont offerts à l'intérieur des murs de leur résidence, ainsi que des antécédents des individus qui y travaillent. Toutefois, il faut distinguer les différents degrés de responsabilités de l'exploitant. Si, par exemple, un exploitant a un accord avec un pharmacien pour un rabais à ses résidents, et que ce pharmacien commet une erreur en donnant les médicaments à un client, l'exploitant ne peut être tenu responsable de cette erreur.

Même s'il est lié par une entente avec le pharmacien, le service n'est pas offert par l'exploitant. Si l'exploitant a un contrat avec le CLSC local ou une entreprise d'aide domestique pour les services à domicile, les services offerts par ces organismes ne peuvent être considérés comme offerts par l'exploitant. Ce sont en effet, des services d'aide et de soins à domicile dont tous les citoyens peuvent se prévaloir qu'ils soient en résidence ou non.

Par contre, pour les soins infirmiers ou les services d'hygiène dispensés par des employés de la résidence ou par des employés d'agences (infirmières, les préposés aux bénéficiaires, le personnel d'entretien et le personnel de cuisine) engagées par l'exploitant, il est clair que l'exploitant doit être reconnu comme l'entité ultimement responsable de la qualité des services et qu'il est le répondant en cas de mauvais traitement ou d'erreur.

La recommandation que nous formulons est donc de spécifier davantage les responsabilités de l'exploitant en fonction du niveau de son implication ou de la nature du contrat qui le lie à un intermédiaire.

E) LA SIGNATURE DU BAIL

Le Réseau FADOQ est très satisfait de constater que l'article 9 du règlement oblige les résidences à joindre à la signature du bail, l'annexe au bail tel que le spécifie l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'Avis au nouveau locataire. En effet, ceci assure une protection supplémentaire pour tous les aînés qui devront rompre leur bail pour des raisons de santé puisque dans un tel cas, ils ne sont tenus que de payer le loyer comme tel, mais non les services connexes.

2. SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS

A) FORMATION DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES

Le Réseau FADOQ est satisfait de constater que le gouvernement rend obligatoire la formation des préposés par le biais d'un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le Réseau souhaiterait toutefois recommander d'inclure dans le règlement concernant la formation du personnel, l'obligation pour les résidences d'offrir de la formation continue à leurs employés.

B) ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

En plus de ce que prévoyait la loi précédente sur la certification concernant la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs ou des dirigeants (articles 346.0.11 et 346.0.12), le projet de loi 16 introduit l'obligation de vérification des antécédents judiciaires de tous les membres du personnel et des bénévoles (article 9, paragraphe 3, nouveau paragraphe 2.1 de l'article 346.0.6). Cet ajout est une excellente avancée dans la protection des droits des aînés en résidence.

Néanmoins, la loi ne spécifie pas clairement le ou les motifs qui feraient en sorte qu'une personne ne pourrait administrer ou travailler dans une résidence. La formulation actuelle est que la personne ne doit pas avoir été accusée ou avoir été déclarée « coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence pour personnes âgées (...) ». Or, cette description est trop floue pour être contraignante et véritablement empêcher des personnes qui pourraient causer du tort à des aînés d'être embauchées dans une résidence ou d'en administrer une. Quelles sont les aptitudes nécessaires à la tenue d'une résidence pour personnes âgées? De quels types d'infraction parle-t-on? Il faut préciser la nature de ces actes afin de véritablement protéger des personnes vulnérables comme le sont certains aînés en résidence.

C) RATIO EMPLOYÉ/RÉSIDENT

L'introduction à l'article 10 du projet de loi 16 (en référence à l'article 346.0.7.) d'un ratio employé/résident répond aux demandes formulées depuis longtemps par le Réseau FADOQ. Il est nécessaire d'établir des critères rigoureux quant au nombre d'employés qui doivent être présents en fonction des compétences et responsabilités de ces derniers et des caractéristiques de la clientèle de chaque résidence.

La formation, la vérification des antécédents judiciaires des employés et bénévoles et l'obligation d'un nombre minimal d'employés en tout temps sont les clés essentielles à la sécurité de base des résidents. Pour déterminer ce ratio, il est nécessaire que le gouvernement s'entoure d'experts en la matière, c'est-à-dire de préposés et professionnels de la santé, de groupes de défense des droits des aînés et des personnes malades et de gestionnaires de résidences pour personnes âgées. Toutefois, d'ores et déjà, le Réseau FADOQ constate que les catégories de ratio préétablies aux articles 24 et 27 du règlement sont trop larges (moins de 100 personnes, entre 100 et 200 et plus de 200 résidents pour les personnes semi-autonomes et moins de 200 et plus de 200 résidents pour les personnes autonomes). De plus, il n'y a pas de distinction entre le ratio employé/résident en période de jour et de nuit. Pourtant, les besoins seront différents à la fois selon le nombre de résidents au sein d'une même catégorie et selon le moment de la journée.

D) CODE D'ÉTHIQUE

Le Réseau FADOQ est satisfait de constater qu'un code d'éthique aura non seulement à être élaboré par la résidence, tel que cela était prévu par la certification déjà en place, mais que ce document devra également faire l'objet d'un engagement formel de la part des employés de la résidence. Le Réseau FADOQ recommande aussi au gouvernement d'inclure dans le guide de mise en place associé au projet de loi 16, un exemple de code d'éthique pour aider les exploitants des résidences à formuler le leur.

E) RÉINTRODUCTION DE LA NOTION DE NÉGLIGENCE DANS LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

La réintroduction de la notion de négligence dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès comme motif à déclarer un décès survenu en résidence au coroner, aux articles 42, 43 et 44 du projet de loi 16, répond à un souhait formulé depuis longtemps par le Réseau FADOQ. En effet, la notion de négligence est essentielle à la protection des aînés en résidence en raison de leur vulnérabilité parfois physique, d'autres fois cognitive qui caractérisent leurs situations. Cet ajout assure aux aînés et à leurs familles une défense supplémentaire dans le respect de l'intégrité physique des personnes âgées vivant en résidence.

Le Réseau FADOQ appuie fortement ces modifications.

F) OUTIL D'ÉVALUATION DE L'AUTONOMIE

Le Réseau FADOQ voit d'un bon œil le paragraphe 4 de l'article 9 du projet de loi 16 (en référence à l'article 346.0.6, paragraphe 3.1) qui donne le pouvoir au gouvernement de prévoir « les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence pour personnes âgées ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes ». Le Réseau FADOQ apprécie également le choix des outils Prisma 7 et SMAF comme outils uniques d'évaluation de l'autonomie des futurs résidents (article 66 du règlement).

Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 65 du règlement du projet de loi 16 ouvre la possibilité pour un futur résident de renoncer à se soumettre à cette évaluation moyennant un refus écrit. La non-classification d'un résident selon son degré d'autonomie peut entraîner des conséquences fâcheuses, voire graves, à la fois pour la sécurité du résident, pour le travail des employés de la résidence, pour l'évaluation des services nécessaires à sa sécurité et avoir des répercussions sur la sécurité des autres résidents.

En ce sens, le Réseau FADOQ recommande que l'évaluation soit obligatoire pour toutes les personnes voulant être hébergées dans une résidence pour personnes semi-autonomes.

3. POUVOIR DES AGENCES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Dans le projet de loi 16, le pouvoir coercitif des agences de santé et de services sociaux (ASSS) est renforcé, ce qui est une excellente chose pour l'application et le respect de la législation concernant les résidences.

A) ATTESTATION TEMPORAIRE

À l'article 8 (en référence à l'article 346.0.2.), le projet de loi introduit une nouveauté importante, l'attestation temporaire de conformité pour les résidences privées. De plus, le nouvel article 346.0.2.1 stipule les conditions pour l'obtention de cette attestation.

L'attestation précède la certification, car comme le stipule le nouvel article 346.0.3. « Dans l'année suivant la date de délivrance de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit obtenir de l'agence un certificat de conformité ».

Cependant, au nouvel article 346.0.4.2., troisième alinéa, il est indiqué qu'« Exceptionnellement, une agence peut prolonger la période d'un an visée au premier alinéa, notamment [mais, pas obligatoirement] si le non-respect d'un critère sociosanitaire est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant. L'agence peut assortir cette prolongation de conditions ».

L'introduction de l'attestation temporaire de conformité doit être analysée avec soin. En effet, si à première vue elle apparaît comme un outil pouvant répondre aux difficultés vécues par toute personne qui lance une nouvelle résidence, elle recèle certains dangers et peut même mener à plus de confusion que celle qui prévaut actuellement.

La formulation

Premièrement, l'alinéa 3 du nouvel article 346.0.4.2., en raison de sa formulation, pourrait être utilisé à mauvais escient pour régulariser plusieurs résidences qui ne sont pas certifiées aujourd'hui. Supposons le cas d'une résidence qui remplit tous les critères prévus par la loi à l'exception des règles de son service d'incendie. On pourrait arguer que « le non-respect d'un critère socio sanitaire (dans ce cas, le règlement d'incendie municipal) est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant ». La résidence disposerait alors d'une reconnaissance officielle qu'elle n'avait pas auparavant, et ce sans limite définitive de temps. La formulation de cet article laissant trop de souplesse dans son application porte préjudice à la sécurité des résidents, et doit donc être retirée.

La mise en pratique

Deuxièmement, l'application de cet article soulève un ensemble de problèmes pratiques. En effet, vu le retard accumulé pour terminer la première ronde de certification et vu la possibilité pour les agences de prolonger l'attestation temporaire sans limites de temps, le Réseau FADOQ craint que le processus de certification s'étende encore sur plusieurs années et permette à certaines résidences de fonctionner plusieurs années avec une attestation temporaire au lieu de trouver des solutions pour se conformer aux exigences de la certification. Cela risque de confondre le public quant à la qualité des soins offerts en résidence en induisant un faux sentiment de sécurité chez une clientèle vulnérable.

Constatant ces risques, le Réseau FADOQ exhorte le gouvernement à limiter l'attribution d'une attestation temporaire uniquement à la première année de fonctionnement d'une résidence. Nous demandons également d'empêcher la possibilité de renouvellement d'une attestation temporaire à plus de 6 mois. En effet, en l'absence de cadre contraignant spécifiant l'utilisation des attestations temporaires, le projet de loi 16 risque d'ouvrir la porte à une dégradation importante du processus de certification. Cela nous apparaît comme un grand recul pour l'amélioration de la qualité de vie des aînés.

B) RÉFÉRENCEMENT

À l'article 8 (en référence à l'article 346.0.5.2), il est stipulé qu'un « établissement doit, avant de diriger une personne âgée vers une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'une attestation temporaire et d'un certificat de conformité ».

Évidemment, nous ne pouvons qu'être en accord avec cette politique de référencement. Mais nous proposons de limiter cette politique aux résidences titulaires d'un certificat de conformité. Celles ayant une attestation temporaire ne sont pas en mesure, par définition, de se prévaloir d'un appui positif de leur agence de santé régionale.

De plus, même si ce règlement était sous-entendu dans la législation précédente sur la certification, les agences de santé et de services sociaux ont loué des espaces destinées à des ressources intermédiaires dans des résidences non certifiées. Il est donc légitime de se demander comment les agences vont pouvoir ne pas recommander un aîné à une résidence dans laquelle elle-même loue des lits, des soins et des services?

Par le fait même, nous recommandons que la loi stipule que les agences, en plus de ne pas recommander les aînés dans des résidences non certifiées, ne puissent pas non plus y louer des places en ressources intermédiaires. Autrement, cela enverrait un message contradictoire à la population, mettrait la vie des résidents en ressources intermédiaires en danger et ferait perdre toute crédibilité au processus de certification.

C) RETRAIT ET SUSPENSION DE L'ATTESTATION ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

L'ensemble des modifications législatives prévoit un renforcement du pouvoir coercitif des agences. Par exemple, à l'article 13 (en référence à l'article 346.0.12.), il est écrit en toutes lettres que les agences peuvent mettre un terme aux activités d'une résidence qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour recevoir une attestation temporaire ou un certificat de conformité. À l'article 21 (en référence à l'article 346.0.20.2.), on décrit en détail, la procédure pour faire évacuer une résidence et déménager les personnes âgées hébergées dans une résidence fautive.

Quant aux amendes qui peuvent frapper les contrevenants, elles sont augmentées et étendues considérablement (articles 30 et 31, en référence aux articles 531.1, 531.1.1. et 531.1.2). À titre d'exemple, l'amende prévue pour l'exploitation d'une résidence sans certificat de conformité était de 150 \$ à 450 \$ par jour pour une personne physique et passera à être de 300 \$ à 1200 \$ par jour.

Le durcissement de la réglementation et l'augmentation des amendes sont des pas dans la bonne direction. Cependant, pour des raisons pratiques, ce renforcement du pouvoir des agences pourrait être plus apparent que réel.

Premièrement, il est important de souligner que malgré les précisions apportées par le projet de loi 16, la loi actuelle prévoit déjà la fermeture des résidences récalcitrantes, et ce même si ce n'est pas écrit explicitement puisque « Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence » (article 346.0.3 de la loi actuelle). Cependant, en 2010, encore 15% des résidences opéraient sans certification et sans qu'aucune décision de résolution ou de sanction n'ait été prise. Par conséquent, il y a lieu de s'inquiéter quant à l'applicabilité des nouvelles sanctions.

De plus, l'article 21 (en référence à l'article 346.0.20.2.) prévoit l'évacuation des habitants d'une résidence « lorsqu'elle [l'agence] a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence. ». Cependant, considérant qu'une partie importante de la population des résidences souffre d'incapacités physiques et/ou cognitives il est évident qu'ils ne peuvent pas être évacués n'importe où. Ils doivent disposer des soins qui ne peuvent être offerts qu'en CHSLD, à l'hôpital ou dans une autre résidence. Au vu des difficultés importantes pour les familles et les intervenants sociaux, de trouver des places en 2010, quelles mesures seront prises pour que cela soit possible aujourd'hui?

Deuxièmement, les sanctions prévues par la loi antérieure n'ont jamais été appliquées à grande échelle. Certaines responsables d'agence indiquaient d'ailleurs, par voie de presse, que cela était dû à un manque de personnel et à des limites législatives. Le projet de loi ne spécifie pas comment contourner ces obstacles et le Réseau FADOQ se demande si les 23 inspecteurs du MSSS qui devraient entrer en fonction cet automne seront suffisants.

Le Réseau FADOQ recommande donc au gouvernement de tout mettre en œuvre, en termes de ressources humaines et matérielles, pour permettre aux agences de mettre en œuvre ces sanctions prévues au niveau législatif, mais peu ou pas mises en application concrètement jusqu'à maintenant.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

L'article 50 du projet de loi 16 stipule que « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des dispositions des articles 1 à 6, 23, 27, 29, 32, 33 et 42 à 45, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). ».

Ainsi, la date d'entrée en vigueur des articles qui nous intéressent, principalement 7 à 22 et 30 et 31, sera déterminée par le gouvernement et pourrait ne pas être fait en même temps que la loi. Il n'y a aucune précision sur la date ou les dates prévues par le gouvernement. Le manque de précision à l'égard du délai d'entrée en vigueur des modifications législatives peut être un réel danger pour le processus de certification.

Le Réseau FADOQ demande au gouvernement de préciser les termes de la mise en place de la nouvelle loi afin d'assurer une mise en place rapide et efficace des améliorations prévues au projet de loi 16 pour protéger rapidement les aînés vivant en résidences des failles de la loi actuelle. Les nombreux travaux effectués dans le cadre de ce projet de loi perdraient de leur intérêt si la date d'application des articles concernant la certification n'était pas liée au vote de ce texte.

5. COMITÉ DE MILIEU DE VIE

Le paragraphe 4 de l'article 9 du projet de loi 16 (en référence au paragraphe 3.2 de l'article 346.0.6.) spécifie qu'il y aura « *l'obligation pour l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et de sa composition* ». Cet article est une avancée très importante dans l'amélioration de la participation des résidents à la vie de leur résidence. La participation des résidents est un élément primordial pour l'implication de chacun dans les décisions qui concernent son bien-être et son environnement.

Néanmoins, nous tenons à indiquer que la loi doit spécifier beaucoup plus clairement ce qu'elle entend par « *comité de milieu de vie* ». Au-delà du contrôle que les agences devront effectuer sur le contenu de ses fonctions et de sa composition, beaucoup de questions restent en suspens : quelle responsabilité a l'exploitant dans le bon fonctionnement de ce (ou de ces) comité(s) ? Comment s'assurer de la représentativité des membres du comité ? Comment s'assurer que les décisions prises par le comité seront suivies d'effet ? Ces précisions sont indispensables si le projet de loi souhaite réellement que ces comités fonctionnent dans les résidences.

Cela permettra également de valider si les exploitants qui ont déjà mis en place des processus de participation des résidents au bon fonctionnement de leur résidence doivent en plus mettre en place un comité de milieu de vie. Nous pensons notamment aux OSBL qui intègrent déjà plusieurs de leurs résidents à leur conseil d'administration.

Le Réseau FADOQ recommande donc que le concept de comité de milieu de vie soit élaboré et défini par un groupe consultatif d'experts afin de déterminer les rôles et responsabilités de ces entités ainsi que la portée de leur mandat. Ce groupe devrait être composé de représentants des résidences, de groupes représentant les aînés, des chercheurs universitaires et des comités d'usagers. Le Réseau FADOQ est disponible pour participer à ce processus consultatif.

CONCLUSION

Les termes de législation existante concernant la certification n'étant pas suffisamment précis, le processus a rencontré des problèmes importants et n'a pas porté les fruits espérés.

Le projet de loi 16, incluant le règlement qui l'accompagne, est un pas essentiel dans la bonne direction. L'introduction d'une formation obligatoire pour les employés et bénévoles, la vérification systématique des antécédents judiciaires de ceux-ci, l'introduction d'un outil unique d'évaluation de l'autonomie ainsi que l'établissement d'un ratio obligatoire employé/résident sont des éléments qui favoriseront la sécurité des résidents. De plus, l'inclusion de la notion de négligence dans la loi sur la recherche des causes et circonstances des décès et l'obligation d'inclure une annexe au bail pour détailler les services connexes offerts au résident par la résidence sont des éléments incontournables desquels le Réseau FADOQ est profondément satisfait.

Cependant, malgré cela, le projet de loi 16, tel qu'il est formulé actuellement présente des lacunes qui peuvent mettre en péril les bienfaits mentionnés précédemment. Afin d'encadrer les exigences attendues envers les résidences, il est important de préciser certains aspects de la loi afin de moduler les exigences et responsabilités en fonction du mandat de la résidence, de la clientèle et des services offerts. Le Réseau FADOQ souhaite tout particulièrement rappeler que :

- Les articles du projet de loi 16, relatif à la certification, doivent être applicables dès le vote de la loi ;
- Le recours à l'outil d'évaluation de l'autonomie doit être obligatoire pour toutes les personnes qui souhaitent être admises dans une résidence pour personnes semi-autonomes
- La distinction physique entre les clientèles autonome et semi-autonome au sein d'une même résidence est d'abord et avant tout une mesure discriminante, mais également difficile à mettre en place dans bien des cas.
- L'attribution des attestations temporaires doit être uniquement possible lors de la première année de fonctionnement d'une résidence et qu'elle ne soit renouvelable qu'une fois et pour 6 mois ;
- Les modifications législatives doivent être accompagnées de ressources financières et humaines pour assurer l'application et le suivi efficient de la loi. Autrement, les avancées de la loi ne se feront pas sentir sur le terrain ;

- Les agences de santé et de services sociaux doivent être conséquentes dans leurs actions et leurs politiques. Ainsi, il ne saurait être admissible qu'elles puissent continuer à louer des places dans des résidences non certifiées alors que la loi les empêchera de recommander des aînés dans des résidences non certifiées.

Le Réseau FADOQ reconnaît la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux d'améliorer le bien-être des aînés vivant en résidence. Toutefois, le présent projet de loi ne saurait combler cette ambition s'il n'est pas accompagné des modifications suggérées et des ressources nécessaires à son application sur le terrain.